



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 7 Juin 2018 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
M. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick - RICHARD Jean-Claude**

Forfait par avance dans les délais :

U18 D2 – Poule A

N° du match : 20249764 : Ent.Argent/Jars (1) - Ent.Haut Berry (1) du 02/06/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **FC Fussy St Martin Vignoux**, club support de **l'Entente Haut Berry** du 31/05/18 à 17h24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Entente Haut Berry (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'Entente Argent-Jars (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de **FC Fussy St Martin Vignoux**, club support, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfaits hors délais :

U18 D2 – Poule A

N° du match : 20249765 : Ent.Henrichemont Menetou/Aubigny (1) – FC Nérondes (1) du 02/06/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **FC Nérondes** du 02/06/18 à 15h39 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **FC Nérondes (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Entente Henrichemont Menetou-Aubigny (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club du **FC Nérondes**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Ce forfait étant le 3^{ème}, la Commission déclare le **FC Nérondes (1)** forfait général

En application de l'article 6 alinéa 4 cette situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **120 €** au club du **FC Nérondes**.

U18 D2 – Poule B

N° du match : 20249820 : Vignoux Cs (1) – US Châteaumeillant/F3C (1) du 02/06/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**U.S Châteaumeillant**, club support de l'**Entente US Châteaumeillant/F3C (1)** du 01/06/18 à 17h23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente US Châteaumeillant/F3C (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Vignoux Cs (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**US Châteaumeillant**, club support, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

U11 Niveau 3 – Poule D

N° du match : 20324628 : Bourges Justices Es (2) – Grpmt C2L (2) du 02/06/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **Grpmt C2L** du 02/06/18 à 11h57 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **Grpmt C2L (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Justices Es (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au **Grpmt C2L**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfaits sur place :

U15 D3 – Poule B

N° du match : 20250901 : FC Nérondes (1) – Ent.Massay/Reuilly (1) du 02/06/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'**Arbitre Bénévole** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de l'**Entente Massay/Reuilly (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Massay/Reuilly (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au **FC Nérondes (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au **SC Massay**, club support, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

U13 D3 – Poule A

N° du match : 20256821 : Aubigny Sur Nère Es (1) – Bourges Moulon Es (2) du 02/06/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'**Arbitre Bénévole** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **Bourges Moulon Es (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Moulon Es (2)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Aubigny Sur Nère Es (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Bourges Moulon Es**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

U13 D4 – Poule B

N° du match : 20257089 : Ent.Av de la Septaine/Plaimpied (1) – Henrichemont Menetou Us (1) du 30/05/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la

Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'**Arbitre Bénévole** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de l'**Entente Av de la Septaine/Plaimpied (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Av de la Septaine/Plaimpied (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Henrichemont Menetou Us (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de l'**Av de la Septaine**, club support de l'Entente, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dossier transmis par la Commission de Discipline :

Championnat Départemental 4 Poule A

**N° du match : 19554946 : Ent.Savigny/Boulleret (2) – Ent.Vailly/Santranges (2)
du 11/03/18**

Ayant pris connaissance de la décision de la Commission de Discipline donnant match perdu par pénalité à l'**Entente Vailly/Santranges (2)** (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Entente Savigny/Boulleret (2)** (3-0 et 3 points) la Commission enregistre cette décision.

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

Départemental 4 – Poule D

**N° du match : 19555332 : Foëcy Cs (2) – Av de la Septaine (2)
du 27/05/18**

Match arrêté par l'arbitre à la 22^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que le **Cs Foëcy (2)** s'est présenté avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du **Cs Foëcy (2)** à la 22^{ème} minute,

Considérant que l'équipe du **Cs Foëcy (2)** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 22^{ème} minute, sur le score de 1 à 2 en faveur du club de l'**Av de la Septaine**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au **Cs Foëcy (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de l'**Av de la Septaine (2)** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Feuille de match non parvenue :

Championnat Futsal Seniors

N° du match : 20385759 : Futsal Asso 3D Blet (1) – Châteauneuf Sur Cher (1) du 03/05/18

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football à la date du 07/06/2018.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes apparaît sur le PV de la Commission Coupes et Championnats et qu'un courriel est aussi envoyé à chaque club concerné.

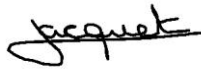
Considérant qu'en cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant, dans un délai maximum de 30 jours, à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité au club de Futsal Asso 3D Blet (1) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à Châteauneuf Sur Cher (1) (3 – 0 / 3 points).

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non-envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de **16 €** au club de **Futsal Asso 3D Blet**.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET